

Unité départementale du Var

Toulon, le 08/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CHARPENTIER Alain**

impasse de la Caisse de Cauvin  
quartier le Thouar  
83460 LES ARCS

Références : D-UD83-2022-0091

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement CHARPENTIER Alain VHU implanté impasse de la Caisse de Cauvin quartier le Thouar 83460 LES ARCS. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure de supprimer ou de régulariser une activité illégale de stockage et démontage de VHU relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARPENTIER Alain VHU
- impasse de la Caisse de Cauvin quartier le Thouar 83460 LES ARCS
- Code AIOT dans GUN : 0006414126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non classé
- 

L'installation exploitée illégalement se présentait sous la forme d'un dépôt d'environ 80 véhicules hors d'usage réalisé dans un secteur agricole

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage et remise en état du terrain

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
cessation de l'activité illégale de stockage démontage de VHU	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article art 1er	/	
constat de remise en état du terrain	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage qui était exercée sans l'enregistrement requis sur les parcelles OF 971 et 972 , commune des Arcs, a totalement cessé. Cette visite permet de constater que M. CHARPENTIER Alain satisfait à la mise en demeure du 20 septembre 2021, par la cessation de son activité.

Désormais, aucune activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE n'est exercée sur ce site. Le terrain a été convenablement remis en état

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** cessation de l'activité illégale de stockage démontage de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article art 1er
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, cessation de l'activité illégale de stockage démontage de VHU
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>M. CHARPENTIER Alain impasse de la caisse de caubin quartier du Thouar 83460 Les Arcs est mis en demeure de régulariser la situation administrative, du site qu'il exploite sur les parcelles OF 971 et 972, adjacentes à son domicile dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en déposant auprès du Préfet du Var un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (VHU), dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement, et en complément un dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel du 02 mai 2012,</li> <li>• Soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage qui était exercée sans l'enregistrement requis sur les parcelles OF 971 et 972 , commune des Arcs, a totalement cessé. Cette visite permet de constater que M. CHARPENTIER Alain satisfait à la mise en demeure du 20 septembre 2021, par la cessation de son activité.</p> <p>Désormais, aucune activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE n'est exercée sur ce site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** constat de remise en état du terrain

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27

**Thème(s) :** Risques chroniques, constat de remise en état du terrain

**Prescription contrôlée :**

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

L'exploitant a fait en sorte de débarrasser son terrain auparavant encombré d'environ 80 véhicules hors d'usage, . Aucune trace d'épanchement d'hydrocarbures ou de fluide n'est visible au sol. Quelques déchets résiduels, essentiellement des pneus sont regroupés en attente d'évacuation.

Le terrain a retrouvé un aspect agricole conforme à la vocation de l'occupation du sol dans le secteur.

Aucun préjudice à l'environnement ne subsiste au vu de l'aspect du terrain. Le présent rapport constitue le constat de réalisation des travaux de réhabilitation consécutif à la cessation d'une activité soumise à enregistrement , tel que prévu à l'article R512-46-27 du code de l'environnement

**Type de suites proposées :** Sans suite